

23-02-1993



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.076/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 février 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 11 mars 1992 introduite contre le percepteur de l'Agglomération bruxelloise en raison de l'envoi, à un néerlandophone, d'un rappel établi en français.

Les services de l'Agglomération bruxelloise tombent sous l'application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui renvoie au chapitre V, section 1, des lois linguistiques coordonnées, exception faite des dispositions réglant l'emploi de l'allemand (avis 23.049 du 19 février 1991).

Il s'ensuit que l'Agglomération bruxelloise utilise, dans ses rapports avec les particuliers, le français ou le néerlandais, suivant la langue dont les particuliers ont fait usage (article 41, § 1, des lois susvisées).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un avertissement-extrait de rôle est considéré comme un rapport avec des particuliers.

Dans son avis 22.300 du 11 septembre 1991, la C.P.C.L. a estimé que l'Agglomération bruxelloise doit s'informer de la langue de ses administrés en utilisant tous les moyens mis à sa disposition (registres de la population, sociétés d'électricité et d'eau). Elle a estimé également que l'emploi de formulaires bilingues est en contradiction avec les lois linguistiques coordonnées.

Par conséquent, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée. L'emploi d'avertissements-extraits de rôle bilingues est, lui aussi, contraire aux lois linguistiques coordonnées.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président

